© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1er septembre 2019
Ce document a valeur officielle.

chapitre J-3

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I
RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À DES DÉCISIONS INDIVIDUELLES PRISES À L'ÉGARD D'UN ADMINISTRÉ

CHAPITRE I
RÈGLES PROPRES AUX DÉCISIONS QUI RELÈVENT DE L'EXERCICE D'UNE FONCTION ADMINISTRATIVE..... **2**

CHAPITRE II
RÈGLES PROPRES AUX DÉCISIONS QUI RELÈVENT DE L'EXERCICE D'UNE FONCTION JURIDICTIONNELLE..... **9**

TITRE II
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

CHAPITRE I
INSTITUTION..... **14**

CHAPITRE II
COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION DES SECTIONS

SECTION I
LA SECTION DES AFFAIRES SOCIALES..... **18**

SECTION II
LA SECTION DES AFFAIRES IMMOBILIÈRES..... **32**

SECTION III
LA SECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT..... **34**

SECTION IV
LA SECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES..... **36**

CHAPITRE III
COMPOSITION

SECTION I
NOMINATION DES MEMBRES..... **38**

SECTION II
RECRUTEMENT ET SÉLECTION DES MEMBRES..... **41**

SECTION III *Abrogée, 2005, c. 17, a. 5.*

SECTION IV
FIN DES FONCTIONS ET SUSPENSION..... **51**

SECTION V
AUTRE DISPOSITION RELATIVE À LA CESSATION DES FONCTIONS. **55**

SECTION VI
RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL..... **56**

SECTION VII
MANDAT ADMINISTRATIF..... **61**

CHAPITRE IV
DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES..... **68**

CHAPITRE V
FONCTIONNEMENT

SECTION I
DIRECTION ET ADMINISTRATION DU TRIBUNAL..... **75**

SECTION II
SÉANCES..... **82**

SECTION III
PERSONNEL ET RESSOURCES MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES..... **86**

CHAPITRE VI
RÈGLES DE PREUVE ET DE PROCÉDURE

SECTION I
OBJET..... **99**

SECTION II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... **100**

SECTION III
PROCÉDURE INTRODUCTIVE ET PRÉLIMINAIRE..... **110**

SECTION III.1
CONFÉRENCE DE GESTION..... **119.1**

SECTION IV
CONCILIATION..... **119.6**

SECTION V
CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE..... **125**

SECTION VI
AUDIENCE..... **128**

SECTION VII
PREUVE..... **137**

SECTION VIII
RÉCUSATION D'UN MEMBRE..... **143**

SECTION IX
DÉCISION..... **145**

SECTION X
APPEL..... **159**

TITRE III
LE CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE ET LA DÉONTOLOGIE

CHAPITRE I
INSTITUTION ET ORGANISATION..... **165**

CHAPITRE II
FONCTIONS ET POUVOIRS..... **177**

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE III
DÉONTOLOGIE..... **179.1**

CHAPITRE IV
PLAINTES..... **182**

CHAPITRE V
INCAPACITÉ PERMANENTE D'UN MEMBRE ET MANQUEMENT DANS L'EXERCICE D'UNE CHARGE ADMINISTRATIVE..... **193**

DISPOSITIONS FINALES..... **199**

ANNEXE I
LA SECTION DES AFFAIRES SOCIALES

ANNEXE II
LA SECTION DES AFFAIRES IMMOBILIÈRES

ANNEXE III
LA SECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE IV
LA SECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ANNEXE ABROGATIVE

© Éditeur officiel du Québec

Elle doit être faite dans les 30 jours de la décision. Ce délai est de rigueur; il ne peut être prolongé que si la partie démontre qu'elle était dans l'impossibilité d'agir.

1996, c. 54, a. 160; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

161. La demande pour permission d'appeler, accompagnée d'un avis de présentation, doit être signifiée à la partie adverse et produite au greffe de la Cour du Québec. Elle doit préciser les conclusions recherchées et le demandeur doit y énoncer sommairement les moyens qu'il prévoit utiliser.

1996, c. 54, a. 161; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

162. La demande pour permission d'appeler ne suspend pas l'exécution. Toutefois, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande, suspendre cette exécution si le demandeur démontre qu'il lui en résulterait un préjudice grave et qu'il a produit une demande pour permission d'appeler.

1996, c. 54, a. 162; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

163. Si la demande pour permission d'appeler est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu de l'inscription en appel. Le greffier de la Cour du Québec transmet sans délai copie de ce jugement au Tribunal, ainsi qu'aux parties et à leur procureur.

De la même manière et dans les mêmes délais, l'intimé peut former un appel ou un appel incident.

Sauf si l'exécution provisoire est ordonnée, l'appel suspend l'exécution de la décision.

1996, c. 54, a. 163.

164. La Cour du Québec connaît de l'appel selon la preuve faite devant le Tribunal, sans nouvelle enquête. Sa décision est sans appel.

1996, c. 54, a. 164.

TITRE III

LE CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE ET LA DÉONTOLOGIE

2005, c. 17, a. 20.

CHAPITRE I

INSTITUTION ET ORGANISATION

165. Est institué le «Conseil de la justice administrative».

1996, c. 54, a. 165.

166. Le Conseil a son siège sur le territoire de la Ville de Québec. Un avis de l'adresse du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec.*

1996, c. 54, a. 166; 2000, c. 56, a. 220.

167. Le Conseil est formé des membres suivants:

1° le président du Tribunal administratif du Québec ;

2° un membre du Tribunal administratif du Québec choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président;

© Éditeur officiel du Québec